CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 205 du 2 février 2007

A. 180.562

En cause : XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me I. JANSSEN, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 30 novembre 2006 et qui lui a été notifiée par lettre datée du 21 décembre 2006;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il soutient en substance que la décision attaquée ne répond pas à la note qu'il a déposée à l'audience du 30 novembre 2006 de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que "les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés sont motivées en indiquant les circonstances de la cause"; que cette disposition légale n'impose pas à la Commission permanente l'obligation de répondre à une note, fût elle signée, déposée à l'audience et que le requérant ne soutient pas que la décision attaquée n'indiquerait pas "les circonstances de la cause";

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.